

**AVENANT N°7
A L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par :

CFE-CGC groupe Caisse des Dépôts, représentée par :

UNSA Groupe CDC, représentée par :

SNUP, représentée par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail,

.

d'autre part,

il est convenu le présent avenant n° 7 à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié.

CUEP 8 mars 2024

Le présent avenant étend et réaménage les modalités de versement volontaire ainsi que celles de l'abondement associé. Le traitement de l'intéressement et des jours CET ne sont pas concernés par ces modifications.

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'intégrer la prime de partage de la valeur (PPV) dans les dispositifs d'épargne salariale de la Caisse des Dépôts lorsque l'ensemble des dispositions légales réglementaires seront publiées.

Cet avenant est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 8 mars 2024.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du Préambule

Le second alinéa de la première partie du préambule est modifiée de la manière suivante :

« Il a été modifié et complété par l'avenant n°1 conclu le 17 décembre 2010, l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016, l'avenant n°3 conclu le 13 novembre 2017, par l'avenant n°4 du 7 février 2020, l'avenant n°5 du 15 novembre 2021, l'avenant n°6 du 22 juillet 2022 et l'avenant n°7 entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail. »

Le huitième alinéa de la première partie du préambule, est conjugué au passé composé :

La première partie du préambule est, enfin, complétée par les paragraphes suivants :

« L'avenant n°7 étend et réaménage les modalités de versement volontaire ainsi que celles de l'abondement associé. Le traitement de l'intéressement et des jours CET ne sont pas concernés par ces modifications.

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'intégrer la prime de partage de la valeur (PPV) dans les dispositifs d'épargne salariale de la CDC lorsque l'ensemble des dispositions légales réglementaires seront publiées.».

Article 2 : Abondement de l'employeur

Le premier alinéa de l'article 5-2 de l'accord relatif au PEE du 31 décembre 2009 modifié, est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque versement volontaire tel que défini à l'article 8-2 du présent accord donne lieu quelle que soit sa périodicité choisie à un abondement de la CDC égal à un pourcentage de la somme versée dans la limite des plafonds annuels d'abondement visé par le présent article selon les modalités suivantes :

<i>Part du montant versé par l'adhérent</i>	<i>Pourcentage d'abondement de l'employeur</i>
15 € – 300 €	300 %
>300 € – 700 €	200 %
>700 € – 1000 €	100 %
>1000 €	50 %

L'abondement de chaque tranche se calcule sur le cumul des versements effectués en une ou plusieurs fois.

Exemples :

1er cas : si un collaborateur fait un premier versement volontaire de 300 € et un second versement de 300 € : il touchera 300% au moment du premier versement, puis 200% sur le second versement (car atteinte de la seconde tranche en cumulé).

2ème cas : si un collaborateur effectue un versement de 1000 €, il recevra un abondement de 2000 €, qui se décompose ainsi :

- 900 € sur la première tranche (abondement de 300%)
- 800 € sur la seconde tranche (abondement de 200%)
- 300 € sur la troisième tranche (abondement de 100%) »

Les montants figurant au 2^{ème} alinéa devenu ainsi le 10^{ème} sont modifiés de la façon suivante :

- « 2983€ » est remplacé par « 7,7% du PASS annuel »
- « 3 728€ » est remplacé par « 9,18 % du PASS annuel »

Le tableau présentant la synthèse de l'abondement (8^{ème} alinéa) ainsi que les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} alinéas sont supprimés.

Au 10^{ème} alinéa, les termes « *ce plancher de versement ainsi que* » sont supprimés et la phrase est conjuguée au singulier.

La rédaction de la disposition spéciale est simplifiée :

- La première phrase du premier alinéa est complétée « *par transformé en PERE-CO depuis le 1er mars 2022* »
- La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par : « *Dans le cadre de cette disposition, le plafond annuel de l'abondement amélioré sur le PERE CO est fixé à 16% du PASS annuel auquel s'ajoute le plafond annuel du PEE à 952 €, soit un plafond commun aux deux produits d'épargne de 8 370 €.*».
- Le 2^{ème} alinéa est supprimé

Article 3 : Versements volontaires

Les termes « mensuels programmés » figurant au titre de l'**article 8-2** de l'accord relatif au PEE du 31 décembre 2009 modifié sont supprimés. Par ailleurs les trois premiers alinéas de ce même article sont remplacés par les alinéa suivants :

« L'adhérent peut effectuer des versements dont il fixe librement les montants et la périodicité.

Ces versements peuvent être réalisés par prélèvement sur son compte bancaire, par carte bleue ou exceptionnellement par chèque.

Il peut modifier ses modalités de prélèvement ou suspendre à tout moment ses prélèvements sur simple demande de sa part auprès du prestataire en charge de la gestion du PEE ou dans le cadre des fonctionnalités mises à sa disposition sur le site internet ou l'application mobile du prestataire.

Le versement ne peut être inférieur à 15 € par support de placement (article R.3332-9 du code du travail). »

Au dernier alinéa de ce même article il est ajouté après le mot « *exprimé* » la formulation « *en montant ou* » et après l'expression « *en pourcentage* » la formulation « *et dans ce cas* ».

L'article 8-3 est supprimé et les articles 8-4, 8-5 et 8-6 deviennent respectivement 8-3,8-4 et 8-5.

Article 4 : Alimentation du PEE : versements complémentaires de l'employeur

Le dernier alinéa de l'article 9 de l'accord est modifié de la façon suivante :

« Le versement de l'abondement intervient mensuellement à l'issue de chaque traitement de paie »

Article 5 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

A la 1^{ère} phrase de l'article 10 de l'accord relatif à l'affectation des sommes versées au PEE il est ajouté après la mention « -FCPE- la formulation suivante *« dont la nature (solidaire, labélisé ...) est conforme à la réglementation en vigueur »*.

Au deuxième alinéa il est ajouté après le mot « fonds », la formulation « en montant ou ».

Le 6^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

« Les commissions de souscription sont prises en charge par l'employeur CDC ».

Article 6 : Information individuelle et collective des adhérents:

Le nouvel alinéa suivant est inséré avant le premier alinéa de l'article 18 de l'accord relatif au PEE du 31 décembre 2009 modifié :

« Des supports d'information relatifs aux modalités de versements/ abondements sont consultables sur l'intranet de la CDC ainsi que sur le site du prestataire en charge de la gestion du PEE. Ils sont réactualisés en tant que de besoin. »

Article 7: Annexe

La mention « pour l'investisseur » figurant au dernier alinéa de l'article 1 de l'annexe de l'accord est supprimée et l'acronyme « DICl » est remplacé par « DIC ».

Article 8 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de 1^{er} janvier 2025.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Eric LOMBARD

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par :

La CFDT, représentée par :

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts, représentée par :

L'UNSA Groupe CDC, représentée par :

Le SNUP, représenté par :